

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
SID SUD-EST / SOUS-DIRECTION INVESTISSEMENT
Bureau de Maîtrise d'Œuvre de Montpellier**

ORANGE (84) – Quartier Bonnet d'Honnieres – BA 115

Travaux préalables à la construction de
deux nouveaux bâtiments

COSI 448 607 – SID SE 26050 - SID SE 26051

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	4
1.1	OBJET DE L'OPÉRATION	4
1.2	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	4
1.2.1	Conditions climatiques	5
1.2.2	Archéologie.....	5
1.2.3	Règles parasismiques	6
1.2.4	Règlementation thermique	6
1.2.5	Exposition aux risques naturels	6
1.2.6	Isolation acoustique	6
1.2.7	Contrôle technique	6
1.2.8	Essais et contrôles	6
1.3	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	6
1.4	ALLOTISSEMENT DE L'OPÉRATION	7
1.5	TRANCHES ET PHASES D'EXÉCUTION	7
1.6	DOCUMENTS.....	7
1.6.1	Documents applicables au marché.....	7
1.6.2	Mission de synthèse	8
1.6.3	Pièces à fournir par les titulaires de chaque lot.....	8
1.6.4	Visite de lieux.....	10
2	MODALITÉS ET CONTRAINTES D'ACCÈS	10
3	RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE	11
3.1	DOCUMENTS DE REFERENCES	11
3.2	PRESRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	11
3.2.1	Règlement européen Produits de construction - Marquage CE.....	12
3.2.2	Règlement Norme Française Produits de construction - Marquage NF	13
3.2.3	Produits et procédés innovants	14
3.2.4	Prescriptions environnementales	15
3.3	PRESRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE – ASPECT REGLEMENTAIRE.....	16
3.4	REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS	16
3.5	MISE EN ŒUVRE DE SOURCE DE CHALEUR	17
3.6	CLAUSES SOCIALES	17
3.7	RÈGLEMENTATION THERMIQUE	17
3.8	RÈGLEMENTATION ACOUSTIQUE	17
4	PRESRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	18
4.1	GÉNÉRALITÉS	18
4.2	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	19
4.2.1	Reconnaissance des réseaux concessionnaires existants	19
4.2.2	Reconnaissance des réseaux privés existants	19
4.2.3	Implantation des ouvrages.....	20
5	PRESRIPTIONS GÉNÉRALES DES TRAVAUX.....	20
5.1	RECONNAISSANCES DES EXISTANTS	20
5.2	RELEVES A EFFECTUER	20
5.3	ÉTAT DES LIEUX.....	20
6	INSTALLATIONS DE CHANTIER	21
6.1.1	Généralités	21
6.1.2	Clôture de chantier et protection du chantier	22
6.1.3	Panneau de chantier	22
6.1.4	Signalisation de chantier	23
6.1.5	Protections des tranchées	23
6.1.6	Fluides et énergies de chantier.....	23
6.1.7	Responsable du chantier	23
7	GESTION DES DÉCHETS.....	24

8	NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES	25
8.1.1	Généralités	25
8.1.2	Protection spécifique	25
8.1.3	État des voiries	26
8.1.4	Nettoyage.....	26
9	ANNEXES AUX DG	27

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération intitulée « Création d'hébergements » consiste en la démolition des bâtiments 0002, 0003, et des VRD qui y sont raccordées, ainsi que la réalisation des prérequis (nouveaux réseaux), afin de permettre la construction et le raccordement futur de deux bâtiments d'hébergement neufs, sur le quartier Bonnet d'Honnieres à ORANGE (84).

Les principaux travaux à réaliser au titre de la présente opération sont :

- La démolition des bâtiment 0002 et 0003 ;
- La dépose des réseaux et voiries ;
- Le remplacement d'un poste de transformation ;
- Le concassage des matériaux pouvant être réutilisés ;
- La création des VRD en attente.

1.2 CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Le Quartier Bonnet d'Honnieres se situe au cœur de la ville d'ORANGE (84) accessible par l'avenue Maréchal Foch (N7) et la rue de Châteauneuf.

L'accès chantier devra se faire exclusivement par le rue Châteauneuf. Cette rue étant à accès limitée au véhicule de 3.5 tonnes, le titulaire devra réaliser une demande auprès de la mairie afin d'avoir une autorisation temporaire d'accès pour ces véhicules de tonnage supérieur, durant la phase de travaux.

Cette demande devra être initiée au plus vite dès le début de la période de préparation.

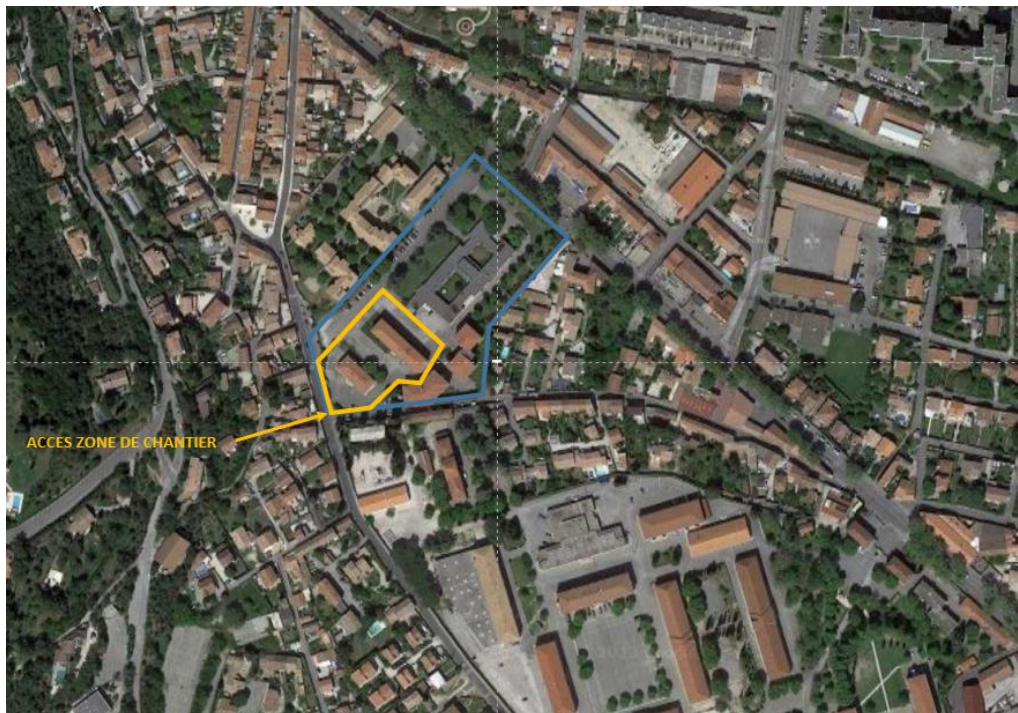


Figure 1 implantation de la zone des travaux

1.2.1 Conditions climatiques

La station Météo France de référence la plus proche du projet est celle d'Orange (84).

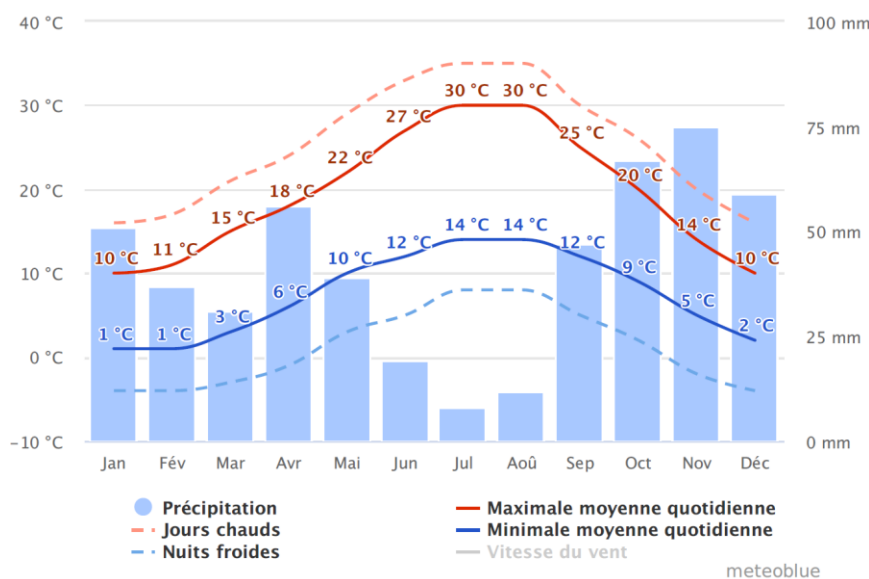


Figure 2 températures et précipitations moyennes (source meteoblue)

La pluviométrie enregistrée est plus importante durant les mois de septembre à janvier et faible durant l'été.

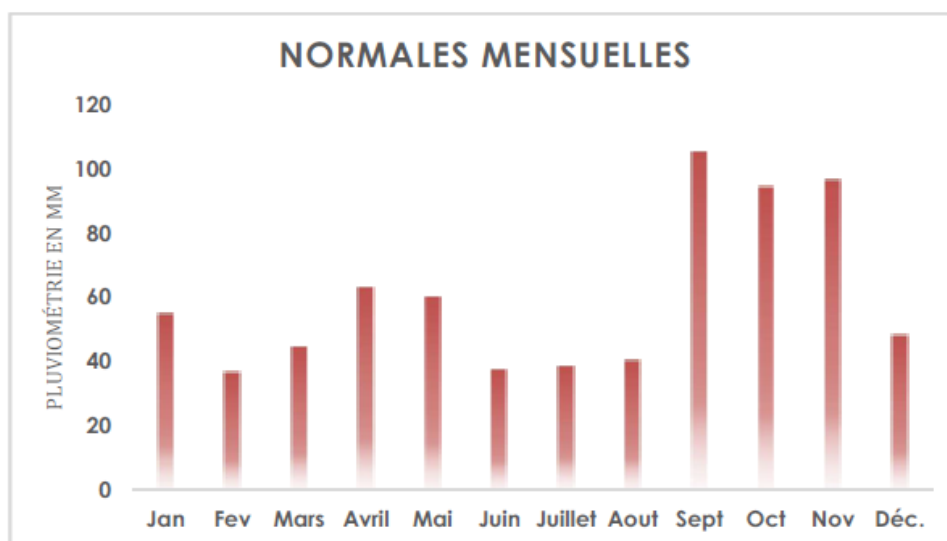


Figure 3 précipitations mensuelles moyennes entre 1948 et 2022 (source Géotec & Météo France)

1.2.2 Archéologie

Aucune entité archéologique n'est inventoriée dans la zone du projet.

Néanmoins, tout projet est soumis à la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie). Ainsi, **toute découverte archéologique lors des travaux devra être immédiatement déclarée au Service Régional de l'Archéologie.**

1.2.3 Règles parasismiques

Sans objet.

1.2.4 Règlementation thermique

Sans objet.

1.2.5 Exposition aux risques naturels

Sans objet.

1.2.6 Isolation acoustique

Sans objet.

1.2.7 Contrôle technique

Sans objet.

1.2.8 Essais et contrôles

Les conditions dans lesquelles seront réalisés les essais de contrôle et les épreuves, sont définies dans le CCTP du marché.

La nature des envois et contrôles est définie dans le CCTP.

1.3 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- Maître d'ouvrage :



ÉTAT
Ministère des Armées et des Anciens combattants
Service d'Infrastructure de la Défense

- Représentant de la Maîtrise d'ouvrage :



SID SUD-EST de Lyon
Sous-Direction Investissement (SDI)
Bureau Conduite des Opérations de Montpellier
CS 60060 - 34965 MONTPELLIER Cedex 2

- Maître d'œuvre / concepteur :



SID SUD-EST de Lyon
Sous-Direction Investissement (SDI)
Bureau Maîtrise d'Œuvre de Montpellier
CS 60060 - 34965 MONTPELLIER Cedex 2

- Coordonnateur SPS :



BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
e-m@il : lydia.engelman@bureauveritas.com
Tél : +33 6 71 48 60 00
631 Chemine de Meinajeries
84140 AVIGNON

1.4 ALLOTISSEMENT DE L'OPÉRATION

Liste des lots de l'opération :

Marché n°	Désignation du lot	Objet du lot
Projet SID SE 26 050	Lot n° 1 - « Démolition - VRD »	Démolition de bâtiments et VRD
Projet SID SE 26 051	Lot n° 2 - « Électricité »	Électricité CFO-CFA

Chaque entreprise titulaire d'un lot devra prendre connaissance du contenu du cahier des charges des autres lots, afin d'appréhender les interférences entre chaque corps d'état composant des deux marchés différents.

1.5 TRANCHES ET PHASES D'EXÉCUTION

Les présents travaux font l'objet d'une tranche unique.

La durée de la période de préparation est fixée à TROIS (3) mois.

La durée d'exécution des travaux est fixée à CINQ (5) mois.

1.6 DOCUMENTS

1.6.1 Documents applicables au marché

- Les documents énoncés dans le CCAP ;
- Les CCTG pour leurs Fascicules approuvés par décret, applicables aux travaux du présent marché ;
- Les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU ;
- Les Règles professionnelles, Cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC, puis l'APSAD ;
- Les Règles de calcul non DTU, dans le cas où elles sont mentionnées dans les CCTP ;
- Les documents publiés par le CSTB et relevant de la procédure de l'avis technique : cahiers et avis techniques ou procédure ATEx ;
- Les règles et prescriptions de mise en œuvre établies par le fabricant ;
- Les agréments et procès-verbaux d'essais ;
- La réglementation européenne ;
- Les plans listés ci-après comprenant Le dossier de géo-détection des réseaux ;
- Le cahier des clauses administratives générales – CCAG travaux – applicable au marché ;
- Le cahier des clauses techniques générales – CCTG – applicable au marché ;
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

- Les CCTP et les dispositions générales communes à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe N°1 : Panneau de chantier ;
 - Annexe N°2 : Notice du dossier des ouvrages exécutés – DOE ;
 - Annexe N°3 : Charte graphique du service d'infrastructure de la défense (SID) ;
 - Annexe N°4 : Plan Général de Coordination – PGC ;
 - Annexe N°5 : Relevé Topographique ;
 - Annexe N°6 : Géo détection ;
 - Annexe N°7 : Diagnostic structure des bâtiments 002 et 003 ;
 - Annexe N°8 : Diagnostic Déchets – PEMD ;
 - Annexe N°9 : Fiche synthèse de la procédure « Trackdéchets » ;
 - Annexe N°10 : Diagnostics amiante avant démolition ;
 - Annexe N°11 : Attestation contre les risques pyrotechniques et sa fiche réflexe ;
 - Annexe N°12 : Calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux.

1.6.2 Mission de synthèse

Le titulaire du lot n°1 devra en plus de l'ensemble de ses plans d'exécution, réaliser la synthèse et les plans de synthèse avec le lot n°2, avant exécution des travaux.

Le Lot n°2 fournira pendant la période de préparation ses plans d'exécution « bon pour exécution » au titulaire du lot n°1, ce qui lui permettra d'établir ces plans de synthèse et de réaliser leur mise à jour tout au long de l'opération.

Ils seront à soumettre au visa du maître d'œuvre.

Avant la réception, le titulaire du lot n°1 devra fournir au maître d'œuvre le dossier de plans des ouvrages exécutés (DOE) suivant les prescriptions en annexe n°2 des présentes dispositions générales.

1.6.3 Pièces à fournir par les titulaires de chaque lot

Les documents présentés pour visa au Moe doivent lui être présentés en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique (clé USB) pendant la période de préparation et au minimum 15 jours avant le début d'exécution prévu par le titulaire. Les fichiers informatiques devront être classés par dossier et chaque fichier devra être nommé en fonction du sujet traité.

Une fiche de transmission de document devra être établie et fournie sur laquelle figurera toutes les références des produits et plans fournis.

Les échantillons nécessaires au choix des matériaux, coloris, etc., doivent être présentés au maître d'œuvre (Moe) pendant la période de préparation et au minimum 15 jours avant la commande de ces matériels et matériaux.

En application des articles 8.1 du CCAP, les documents suivants sont à fournir par le titulaire de chaque lot :

Pendant la période de préparation :

- Fiches de contrôle élémentaire (CPR) via les formulaires « CAZ-SOPHIA 2.0 », pour chaque personnel devant intervenir sur chantier – délai d'instruction de 3 mois à prendre en compte, avant de pouvoir accéder au site des travaux. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser du personnel sans indemnité après enquête ;
- Liste nominative des personnels ;

- Programme d'exécution des travaux accompagné :
 - Du projet d'installation de chantier (lot n°1) comprenant notamment la base vie et les zones de stockage (2 zones selon PIC) ;
 - Du calendrier détaillé faisant apparaître les phases d'exécution signé par le titulaire ;
 - De l'échéancier prévisionnel des acomptes mensuels ;
 - Des copies des contrats d'assurance et attestations ;
 - Des démarches auprès des éventuels intervenants extérieur (EDF /GRDF / eau / etc...).
 - De la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) ;
 - Du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des titulaires et de chaque sous-traitant ;
 - Des documents cités dans le CCTP ;
- Plans d'exécution, notes de calcul, études et plans de détail, plans de réservation, schémas techniques, ...
- Échantillons, notices et avis techniques, PV d'agrément ;
- Documentations commerciales et techniques ;
- Calendrier d'approvisionnement et de délais de fabrication des matériels ;
- Tout autre document cité dans les articles du CCTP.

En cours d'exécution :

- Les documents cités dans les articles du CCTP ;
- Constitution du DOE au cours du chantier pour chaque lot, le maître d'œuvre contrôlera sa réalisation de manière ponctuelle.
- La planification éventuellement mise à jour de chacune des tâches d'exécution et le calendrier général d'exécution.

En fin de travaux :

Avant la réception des travaux, il sera fourni le Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) conformément aux spécifications de l'annexe 1 des Dispositions Générales.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), dont les plans, seront fournis en :

- Un (1) exemplaire sur support papier sous classeurs ;
- Trois (3) exemplaires sur support informatique (clé USB dans chaque exemplaire) - les plans seront fournis au format DWG.

Chaque dossier sera présenté de la manière suivante :

- Un classeur « D.O.E. », regroupant l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation de l'installation ;
- Un classeur « plans » de recollement.

Le D.O.E. comprendra au minimum les informations permettant de connaître :

- Les notices techniques et la nomenclature des pièces de tous les matériels ;
- Il devra également remettre les plans de recolllements mis à jour ;
- Les différents résultats des essais demandés au CCTP, au CCAP ;

1.6.4 Visite de lieux

Une visite des lieux est obligatoire pour chaque soumissionnaire qui devra prendre contact avec le maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant la date de remise d'offres.

L'entrepreneur devra, préalablement à cette visite, avoir pris connaissance du dossier.

Cette visite doit lui permettre d'appréhender toutes les difficultés et contraintes du chantier. Lors de cette visite, l'entreprise se verra remettre une attestation de visite des lieux.

L'entrepreneur aura étudié, pour l'établissement de son offre, de façon approfondie, le dossier de consultation et donnera un prix forfaitaire pour l'ensemble des travaux à réaliser. Ainsi, une omission sur un plan ou dans le devis descriptif ne saurait le soustraire à exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, soit décrits. Sauf stipulation contraire, le fait de devoir la pose entraînera la fourniture et le raccordement du matériel demandé.

Il lui appartiendra de signaler en temps utile, et obligatoirement avant la remise d'offres, les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis, et de demander les éclaircissements nécessaires.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché, pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des installations en ordre de fonctionnement, pour prétendre ultérieurement à des suppléments au montant de son offre ou pour justifier un mauvais fonctionnement.

Afin de permettre aux entreprises qui le souhaiteront, de procéder à des vérifications complémentaires avant l'établissement de leur offre, celles-ci seront autorisées, sur demande écrite et acceptée par le Maître d'Œuvre, à se rendre de nouveau sur ce site, afin de compléter leurs relevés.

2 MODALITÉS ET CONTRAINTES D'ACCÈS

L'accès des chantiers pour les titulaires se fera suivant le plan de l'article 1.2.

Le titulaire du lot n°1 aura à sa charge l'ouverture et la fermeture du portail d'accès au chantier. Il devra mettre en place tous les moyens nécessaires au niveau de la sortie de chantier afin d'éviter de salir la voie publique. Il aura à sa charge le nettoyage régulier de celle-ci dans le cas où les moyens mis en place ne soient pas suffisant.

Chaque titulaire devra, dès la période de préparation, et au minimum 2 mois avant la date d'intervention prévue, prendre contact avec le maître d'œuvre et fournir tous les documents nécessaires (cartes grises et vertes des véhicules, la liste des personnels, des éventuels sous-traitants et les copies de cartes d'identité des personnels, ainsi que les CPR – fiches individuelles de contrôle élémentaire à remettre en début de PP), afin de réaliser les demandes d'accès pour accéder à l'emprise militaire.

L'accès au chantier sera autorisé du **lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 00**, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

3 RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE

3.1 DOCUMENTS DE REFERENCES

Les ouvrages faisant l'objet de la présente opération devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction et de l'habitation ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code du travail ;
- Le Code rural ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Tous les textes réglementaires applicables (décrets, arrêtés, circulaires, instructions, etc...)
- Le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- La Réglementation sécurité incendie ;
- Les Réglementation thermiques ;
- La Réglementation acoustique ;
- La Réglementation concernant les installations électriques ;
- Les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- Les CCTG et textes normatifs.

3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, le titulaire ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, le titulaire ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.2.1 Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs.

Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux de la présente opération.

Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées.

Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- Les normes harmonisées ;
- Les documents d'évaluation européens.

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE.

Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE).

La démarche est alors volontaire. Par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquage CE du produit.

Le titulaire aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits ne relevant pas de cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- Le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de

l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;

- Le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par le titulaire qui la met en œuvre lui-même sur site.

3.2.2 Règlement Norme Française Produits de construction - Marquage NF

La marque NF est une marque collective de certification attestant de la conformité du produit ou service à des caractéristiques de sécurité et de qualité. Elle est délivrée par Afnor Certification, (filiale du groupe Afnor), ainsi que par certains organismes faisant partie du Réseau NF (CSTB, FCBA, LNE, ...) et mandatés par Afnor Certification pour procéder aux opérations de certification.

La marque NF n'est pas une marque commerciale, mais une marque collective de certification. Elle apporte la preuve indiscutable qu'un produit est conforme à des caractéristiques de sécurité et/ou de qualité définies dans le référentiel de certification correspondant.

Ce référentiel est constitué :

- De normes françaises, européennes ou internationales ;
- De spécifications complémentaires concernant le produit ou service et l'organisation qualité de l'entreprise contenues dans des règles de certification, spécifiques à chaque produit ou service.

Les référentiels de certification sont établis en concertation avec tous les acteurs concernés : industriels ou prestataires de services, organisations professionnelles, consommateurs, pouvoirs publics...

La conformité aux normes françaises est obligatoire en France pour tous les marchés de fourniture ou de construction destinés à des administrations (marché public).

Le logo de la marque NF figure sur le produit ou son emballage. Les prestataires de services certifiés affichent le logo NF Service sur leur vitrine, leur comptoir, les documents commerciaux...

Il existe trois marques NF :

- Pour les produits industriels et de consommation : la marque NF ;
- Pour les produits écologiques : la marque NF Environnement ;
- Pour les services : la marque NF Service.

3.2.3 Produits et procédés innovants

Appréciation technique d'expérimentation (ATex)

L'ATex est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique, afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

Évaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant (s'il s'agit donc d'une approche volontaire), sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont.

Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.

Les caractéristiques essentielles évaluées sont convenues entre le fabricant, pour l'usage prévu du produit, et l'organisme d'évaluation technique. L'ETE entraîne l'établissement d'une déclaration de performance par le fabricant et le marquage CE du produit.

Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés.

Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple).

D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement.

C'est L'ETPM.

Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies.

Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- La constance de fabrication d'un produit et de ses performances ;
- La certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation durable donnée ;
- Une réduction de ses contrôles de réception ;
- Une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés.

Le classement d'un produit, de ses performances principales, permet de faciliter le choix, fait par le prescripteur, du produit au regard des contraintes ou sollicitations d'usage applicables.

3.2.4 Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernant cette opération se veulent responsables au regard de l'environnement et/ou de la société.

Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits éco-certifiés, bio-sourcés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot.

Cette opération est soucieuse :

- De la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement
- De donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale.

Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différenciée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques.

L'entrepreneur est tenu de proposer et mettre en œuvre des produits :

- « Eco-labellisés » respectueux de l'environnement notamment dans la liste des principaux Ecolabel existants suivants : Ecolabel Européen, NF Environnement, Cygne Nordique, Ange bleu, PEFC/PSC...
- ou comportant une classification (étiquetage) A+ ou A sur les produits de construction, revêtements de sols, de peinture et de vernis au regard de leurs émissions de polluants volatils (arrêté du 19 avril 2011) ;
- ou biosourcés durables (bois, isolants : chanvre, paille, ouate de cellulose (annexe 4 de l'arrêté du 19 décembre 2012 « label bâtiment bio-sourcé) ;
- ou comportant une classification (ou étiquetage) ErP (Energy related Products) A+ ou A des appareils de chauffage, des appareils de production d'eau chaude, des appareils de traitement de l'air et de portes et fenêtres ainsi que des matériels et installations autonomes en énergie dès lors qu'ils vont au-delà des obligations normatives ;
- ou emploi de matériaux recyclés au-delà des obligations de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (article 79.3) ;

3.3 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE – ASPECT REGLEMENTAIRE

Le titulaire devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- Les Eurocodes ;
- Les normes ;
- Les DTU et NF-DTU ;
- Les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- Les cahiers du CSTB ;
- Les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- Les fiches d'application et solutions techniques ;
- Les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- Les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

3.4 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.

Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les titulaires sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Dans le cas où plusieurs titulaires ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire et a été mise en œuvre sur cette opération. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, titulaires intervenantes, etc.).

Un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et le chargé de prévention de l'emprise pour les prestations en dehors des zones de chantier closes mais dépendantes sur les accès et les réseaux.

L'arrêté du 19 mai 2020 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Le titulaire prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, les titulaires doivent solliciter le maître d'œuvre pour demander l'autorisation de travailler par points chauds.

En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature.

Le titulaire devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

Le titulaire se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

Le titulaire devra mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- Un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;
- Un plan de retrait ou de démolition pour les travaux de retrait ou de démolition de matériaux amiantés (travaux dits de « sous-section 3 »).

3.5 MISE EN ŒUVRE DE SOURCE DE CHALEUR

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder...) devra être précédée de la remise au Maître d'Œuvre d'un permis feu :

- La nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer ;
- Les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie ;
- Les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné.

Ils devront être soumis dans des cas particuliers à autorisation du chargé de prévention de la base de défense et du Maître d'Œuvre.

3.6 CLAUSES SOCIALES

Cf. article 1.9.1 du CCAP.

3.7 RÈGLEMENTATION THERMIQUE

Sans objet.

3.8 RÈGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Sans objet.

4 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

4.1 GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Les prestations à la charge du titulaire dans le cadre du présent marché comprendront :

- Les études d'exécution comprenant l'établissement des notes de calcul et des plans d'exécution, la réalisation des études de détail et, d'une manière générale, l'établissement de tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux, à la construction des ouvrages de génie civil notamment ceux mentionnés sur les plans ;
- Les essais d'études de convenance et de contrôle des bétons et matériaux divers
- Les essais de résistance, de stabilité des conduites et des raccords ;
- Les essais de portance des chaussées et trottoirs ;
- Tous les dispositifs nécessaires pour la sécurité et d'hygiène du personnel travaillant sur chantier ;
- La réalisation des constats d'huissier nécessaires et adaptés ;
- La protection des ouvrages environnants susceptibles d'être endommagés lors de l'exécution des travaux de chantier (arbres, mobiliers urbains, réseaux ou ouvrages appartenant aux concessionnaires ou aux administrations), y compris leurs fondations ;
- La surveillance et la protection des ouvrages et des réseaux divers souterrains existants. La protection des conduites d'eau en service à proximité immédiate des travaux ;
- Le piquetage, bornage, jalonnement ainsi que l'implantation planimétrique et altimétrique, y compris relevés complémentaires des ouvrages ;
- Les sondages de reconnaissance préalables pour vérifier les emplacements exacts des ouvrages et des réseaux existants situés à proximité des travaux à réaliser ainsi que les sondages complémentaires pour fondations ou autres, si nécessaire ;
- Les terrassements à ciel ouvert en tranchée, quels que soient la nature géologique des terrains rencontrés, le niveau de la nappe phréatique et le mode d'exécution retenu ;
- L'évacuation dans un centre d'enfouissement technique de tous les déblais non-propre extraits. Le blindage et l'étalement des fouilles et la protection de ces dernières y compris l'épuisement ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des remblais nécessaires au remblaiement des fouilles et le compactage ;
- La mise en œuvre, si nécessaire, de dispositifs de busages, pompes et ouvrages de déviations des eaux ;
- Les tests de fonctionnement des équipements (y compris recettes intermédiaires en usines sur site et en fonctionnement dynamique) et les étalonnages de capteurs ;
- Les réfections des chaussées, trottoirs, accotements en fin de chantier conformes à la demande du maître d'œuvre ;
- Les essais et contrôles internes (autocontrôle) ;
- L'établissement et la fourniture des plans de récolement dans les délais prescrits ;
- Une astreinte pour les interventions d'urgence.

La localisation précise des travaux est fixée dans les pièces graphiques du présent dossier (voir dossier de plans).

4.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Le titulaire prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il devra faire toutes les réserves qu'il juge utile à ce moment et les soumettre au maître d'œuvre pour arbitrage. Après cette prise de possession, aucune réclamation ne sera admise.

4.2.1 Reconnaissance des réseaux concessionnaires existants

Le titulaire réalisera, à sa charge et à ses frais, les enquêtes préalables auprès des concessionnaires habituels.

D'une manière générale, le titulaire reconnaîtra avoir pris connaissance auprès des services publics du concessionnaire, de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés par les travaux et avoir tenu compte dans ses prix, de toutes les sujétions que ces réseaux pourront lui occasionner.

Le titulaire sera responsable envers les tiers, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux à proximité des conduites, lignes ou supports.

Il ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel d'offres, lesquelles seront réputées n'être fournies qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous moyens nécessaires (sondages, etc.).

À la lecture du plan topographique, le titulaire prendra connaissance de l'existence des ouvrages spécifiques aux réseaux concessionnaires en limite de l'opération.

4.2.2 Reconnaissance des réseaux privatifs existants

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le fait que les travaux seront réalisés en présence de plusieurs réseaux divers existants (cf. pièces graphiques jointes au présent dossier) :

- Câbles Télécom ;
- Câbles opérateurs en réseaux ;
- Câbles électriques Haute tension et Basse tension ;
- Canalisations d'arrivée d'eau potable ;
- Canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Canalisations du réseau de chauffage (GAZ et ECS calorifugé).

Une mission de géo-détection a été réalisée, le plan est fourni en annexe du CCTP.

Dans ces conditions, en cas d'accident ou d'incident, le titulaire devra supporter toutes les conséquences dommageables des détériorations causées à ces réseaux.

Afin de localiser d'une manière précise tous les réseaux existants, le titulaire effectuera tous les sondages, relevés, prélèvements et analyses de terrain nécessaires. Les frais de ces opérations seront entièrement à la charge du titulaire.

4.2.3 Implantation des ouvrages

Les conditions générales d'implantation des ouvrages font l'objet de l'article 27 du CCAG.

Le piquetage sera matérialisé avec repères implantés hors de la zone de travail des engins.

Le titulaire aura donc à effectuer à ses frais, le piquetage général pour reporter sur le terrain la position des ouvrages à réaliser.

Par ailleurs, les réseaux divers existants enterrés seront repérés sur le terrain au moyen d'un balisage approprié suite à une géo-détection avant travaux de terrassement. Les erreurs d'implantations ou écarts de nivellement seront signalés par le titulaire et les rectifications seront opérées contradictoirement avec le maître d'œuvre.

5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DES TRAVAUX

5.1 RECONNAISSANCES DES EXISTANTS

Les titulaires sont contractuellement réputés avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants avant remise de leur offre.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état général des existants et leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- Les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses ;
- La nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité et les installations de chauffage, le cas échéant.

Et, en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

En résumé, les titulaires sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

5.2 RELEVES A EFFECTUER

Pendant la période de préparation et avant exécution des travaux, chaque titulaire d'un lot / marché doit effectuer tous les relevés nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

5.3 ÉTAT DES LIEUX

Les maîtres d'ouvrage et d'œuvre feront établir un état des lieux des existants avant le début des travaux et à la fin des travaux.

Cet état des lieux sera établi de préférence par huissier en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des titulaires concernés.

Les frais de ces états des lieux seront supportés par le titulaire du lot 1.

6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

6.1.1 Généralités

Le titulaire du lot n°1 doit les installations de chantier pour l'ensemble des lots et pour la durée totale des travaux.

Elles seront réalisées suivant les indications ci-après et les prescriptions du C-SPS figurant dans les PGC.

Il devra fournir, pour visa au maître d'œuvre, le projet de plan d'installation de chantier pendant la période de préparation conformément aux recommandations du C-SPS.

La prestation inclus à minima :

- L'installation en début des travaux ;
- Le repliement et la remise en état des terrains à l'issue ;
- Le fléchage de l'accès au chantier depuis l'entrée ;
- Les panneaux de chantier ;
- La signalisation et la délimitation de l'emprise des travaux par les moyens adaptés selon les risques d'interférences avec les occupants du site ;
- Les installations d'hygiène et de sécurité nécessaires au personnel réalisant les travaux (locaux vestiaires, WC, sanitaires, réfectoires, etc.) réalisées suivant les prescriptions du C-SPS (Cf. PGC) et la réglementation en vigueur ;
- L'installation de bennes d'évacuation des déchets de chantier pour l'ensemble des lot (à remplacer autant que nécessaire – les déblais issus des démolitions font partie des déchets). Le tri sélectif sera réalisé sur le chantier ;
- L'installation d'une salle de réunion, chauffée et climatisée, pouvant accueillir une vingtaine de personnes. Elle sera équipée du mobilier (tables, chaises, armoires, tableaux aimantés et aimants, d'une fontaine à eau fraîche y compris les consommables : eau et gobelets, d'une machine à café avec consommables, une armoire vestiaire fermant à clé destinée au maître d'œuvre).

Le titulaire du lot n°1 assurera l'entretien et le ménage des installations de chantier y compris la désinfection des locaux pendant toute la durée des chantiers.

Les différentes zones des installations de chantier (zone vie, bennes d'évacuation des déchets, zone stockage, etc.) seront délimitées et parfaitement entretenues jusqu'à la réception des travaux.

Sur la zone vie, des voies de circulations piétonnes seront aménagées et délimitées.

Après le repliement des installations de chantier, le titulaire du lot n°1 doit le nettoyage et la remise en état du terrain ainsi que de la voie publique au niveau de l'accès chantier.

Le titulaire du lot n°1 doit le raccordement des installations de chantier aux différents fluides (électricité, eau, EU (ou assainissement autonome). Il en assurera la mise en œuvre et l'entretien pour toute la durée du chantier et pour les besoins de tous les lots. Les installations comprendront les prises de courant et l'éclairage de chantier.

Pour ces installations, il sera installé un compteur sur chaque fluide, avec relevé en début et fin de chantier.

Les consommations des différents fluides sont à la charge du titulaire du lot 1.

Le titulaire du lot 1 établira au préalable une convention avec la GSBdD en vue de la facturation des consommations.

6.1.2 Clôture de chantier et protection du chantier

Pendant toutes les phases d'exécution des travaux et jusqu'à la réception des ouvrages, le chantier devra être clos et indépendant sur les deux secteurs hormis sur les fluides et raccordement aux réseaux.

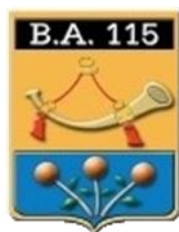
La clôture de chantier sera de type HERAS avec jambe de force robuste, colliers haute sécurité et plots béton. Les panneaux seront grillagés et boulonnés entre eux. La clôture sera équipé d'un portail sécurisé coulissant de 6 ou 7 mètres.

Dans les cas où il y aurait interférence (cohabitation entre titulaires et formations utilisatrices), un plan de prévention sera rédigé par le chargé de prévention du site (coordonnées ci-dessous). Ce document sera soumis au visa de tous les titulaires avant intervention. Des clôtures de chantier temporaires seront alors mis en place durant la durée des prestations (ex : déplacement EP-EU et dépose réseau de chauffage jusqu'à la chaufferie centrale).

La clôture de chantier devra être déplacée selon les recommandations du coordonnateur SPS et/ou du chargé de prévention du site (selon le cas), afin de suivre l'avancement des travaux sans que le titulaire du lot n°1 ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le titulaire du lot n°1 devra la pose, l'entretien et l'adaptation, à l'avancement du chantier, des éléments de protection adaptés, propres à l'ensemble du chantier.

Lors de l'ouverture de la clôture périmétrique pour la réalisation des travaux, le titulaire de lot n°1 se devra de restituer à chaque fin de journée le même niveau de sécurité que la clôture existante.



Base Aérienne 115 « Capitaine de SEYNES »
Bureau maîtrise des Risques OC.115 - 84871 Orange cedex
Chargé de prévention des risques professionnels
T. : 04 90 11 56 28 / 29 - ba115-bpei.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr

6.1.3 Panneau de chantier

Le titulaire du lot n°1 devra la fourniture et la pose d'un panneau de chantier commun aux 2 lots conformément au modèle (en annexe n°1), y compris toutes subjections de fixations et supports.

Il sera mis en place à l'intérieur de l'enceinte militaire et devra être visible depuis l'extérieur. L'emplacement sera indiqué par le maître d'œuvre.

Ce panneau sera démonté et évacué en fin de chantier par le titulaire du lot n° 1. Il sera construit avec des matériaux présentant les meilleures garanties de stabilité dans le temps.

6.1.4 Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressants la circulation sur la voie privée sera réalisée et prise en charge par le titulaire du lot n°1 depuis l'entrée.

Elle sera adaptée à l'avancement du chantier et maintenue en état pendant la durée des travaux.

Le titulaire du lot n°1 posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que les éclairages de nuit, et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Toutes mesures devront être prises par le titulaire du lot n°1 pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

6.1.5 Protections des tranchées

Chaque titulaire aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix du marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- Toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas ;
- Toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- La signalisation de jour et de nuit ;
- Tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

6.1.6 Fluides et énergies de chantier

Les fluides et énergies pour le chantier :

- L'eau potable, l'électricité sont à la disposition des titulaires de chaque lot et dues par le titulaire du lot n°1
- Le titulaire devra la fourniture d'un PV de conformité des installations électriques de chantier réalisé par un bureau de contrôle agréé.

6.1.7 Responsable du chantier

Le titulaire de chaque lot donnera au maître d'œuvre le nom et les coordonnées d'une personne physique qui sera responsable de l'ouverture et de la fermeture du chantier durant toute la durée des travaux. Cette personne devra être présente, en permanence, sur le chantier durant ses heures d'ouvertures.

7 GESTION DES DÉCHETS

L'entreprise devra réaliser un tri rigoureux et l'évacuation aux décharges correspondantes de tous les déchets relatifs aux travaux de curage.

Le titulaire devra tenir compte de l'ensemble des normes et règles en vigueur à la date de la remise de l'offre et notamment :

- Principaux textes français de réglementation environnementale visant les entreprises.
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Loi n°61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992 en ce qui concerne l'interdiction de brûler les déchets sur les chantiers.

Il est rappelé l'interdiction d'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient (même inertes) dans l'enceinte du chantier.

Toutes les entreprises intervenantes devront obligatoirement trier tous leurs déchets, issus de l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages décrits, tels que démolitions, percements, rebuts, emballage, etc., suivant leur catégorie (DIS, DMA, inerte et de leur sous famille éventuelle) avant de les stocker aux emplacements (bennes, points de stockage ou autre) qui lui seront indiqués par le titulaire du marché.

La répartition des types de déchets respectera à minima les trois groupes suivants :

- Déchets dangereux (DIS)
- Déchets ménagers et assimilés (DMA)
- Déchets inertes.

Cette liste n'étant pas exhaustive, elle pourrait nécessiter des tris supplémentaires liés à l'élimination ou la revalorisation de certains déchets.

Afin d'assurer la traçabilité réglementaire des déchets issus du présent marché, la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants ou non dangereux, est assurée via l'utilisation de l'outil numérique gratuit « Trackdéchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>), développé par le Ministère de la Transition Ecologique.



Le titulaire s'assure de la création des bordereaux de suivi de déchets (BSD) via Trackdéchets. Ces BSD sont créés soit par le titulaire, soit par le transporteur. Le titulaire s'assure que les BSD sont générés à minima dix (10) jours avant l'enlèvement des déchets.

Dès création du document, le titulaire en informe par courriel l'Acheteur (=producteur).

Pour validation sur Trackdéchets, le titulaire transmet en amont les BSD au format PDF par mail au chargé d'affaire du BMO et en copie à l'adresse suivante, pour validation :

sid-sud-est-di-pmo-mpr-bsd.trait.fct@intradef.gouv.fr

Les entreprises de transport, collecte et traitement des déchets non dangereux, intervenant au profit du titulaire, sont obligatoirement inscrites sur Trackdéchets.

Les informations relatives à l'Acheteur (=producteur) sont les suivantes :

SIRET :13000190200274
SID SUD-EST – BP 97423
69347 Lyon Cedex 07

Les BSD et BSDA sont nommés selon le modèle suivant :

« BMO MPR - 840087001N –
Travaux préalables à la construction de deux nouveaux bâtiments – COSI n° 448 607 ».

L'Acheteur transmet au titulaire les codes et numéros concernés lors de la première réunion après notification du marché. Lorsque les BSD sont créés par le transporteur, le titulaire fait sien de fournir à celui-ci les informations relatives aux déchets (codes, quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc.).

Les informations relatives au chantier sont les suivantes :

ORANGE (84) – Quartier Bonnet d'Honnieres – BA 115
Travaux préalables à la construction de deux nouveaux bâtiments

En cas d'impossibilité de création d'un BSD deux (2) jours avant l'enlèvement prévu, le Titulaire s'assure que son transporteur dispose d'un outil informatique (tablette, smartphone) permettant la signature in situ.

En cas de manquement, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 4.3. du CCAP.

Une fiche synthèse est fournie en annexe des présentes dispositions générales.

8 NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES

8.1.1 Généralités

Le titulaire de chaque lot a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble :

- Le titulaire du marché devra assurer la protection des appareils électriques, de tous les équipements présents et réseaux présents dans le périmètre de l'opération.
- Le titulaire du marché est responsable de la vérification du nettoyage de tous les postes de travail.

8.1.2 Protection spécifique

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour assurer la protection (poussières notamment), des usagers proches de la zone de chantier.

Les nuisances visuelles telle la dégradation des abords de chantier, les salissures sur la voie publique, la dégradation des clôtures, le dépôt de déchets devront être évitées.

Pour lutter contre ces nuisances, le titulaire devra prévoir d'entretenir convenablement les palissades, de mettre en place un grillage autour de l'aire de stockage des déchets et de nettoyer quotidiennement les abords de chantier.

Les limites de chantier (voiries, murs, etc.) devront être remises en état, à la charge du titulaire, dans le cas où celle-ci les aurait endommagées, qu'elle qu'en soit la cause.

8.1.3 État des voiries

Le titulaire doit toutes les mesures nécessaires afin de garantir le maintien de l'état des voiries existantes depuis l'entrée du site jusqu'au lieu d'exécution des travaux.

Un état des lieux contradictoire, à charge du titulaire du lot 1, sera réalisé avant le début des travaux et à la fin de ceux-ci.

Par ailleurs, celles-ci devront rester propres, et ce quelles que soient les conditions météorologiques. Si nécessaire, le titulaire responsable des dégâts constatés réalisera un nettoyage périodique des voiries empruntées.

8.1.4 Nettoyage

Concernant le nettoyage final avant réception (OPR) :

L'entreprise titulaire du lot n°1 doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés.

En particulier :

- Le balayage et le lavage des abords des bâtiments.
- Le nettoyage et balayage des extérieurs y compris des emplacements des installations de chantiers. Prévoir le nombre de passages nécessaires d'une balayeuse mécanique motorisée pour obtenir des aires aussi propres qu'avant le démarrage de l'opération.

Concernant le nettoyage final avant livraison au client (après OPR et levée de réserves) :

Le titulaire du lot n°01 devra réaliser le nettoyage de la plateforme et de l'emprise des fondations des deux bâtiments avant mise en place des clôtures périphériques de protection, des abords du chantier, de toutes les chambres de tirage qui constituent les réseaux concernés par ce chantier, des voiries avoisinantes et des espaces verts environnants (en périphérie du site et tout autour du poste de transformation notamment).

9 ANNEXES AUX DG

1. Modèle de panneau de chantier
2. Notice explicative pour la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)
3. Charte graphique
4. PGC
5. Relevé topographique
6. Rapport de géo détection
7. Diagnostic structure des bâtiments 002 et 003
8. Diagnostic Déchets – PEMD
9. Fiche synthèse de la procédure « Trackdéchets »
10. Diagnostics amiante avant démolition
11. Attestation contre les risques pyrotechniques et sa fiche réflexe
12. Calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux